

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : 2016-0242

Bordeaux, le

19 AVR. 2016

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0242 relative au projet de construction d'un ensemble immobilier de 157 logements collectifs et 24 maisons individuelles développant 12 600 m² environ de surface de plancher sur un terrain de 1,6 ha situé sur l'îlot N2 de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Quais sur la commune de Floirac (33), demande reçue complète le 14 mars 2016 accompagnée du document « Pré-diagnostic environnemental et mesures du projet en faveur de l'environnement » de février 2016 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale référencé 2014-063 du 3 septembre 2014 relatif au dossier modificatif de la ZAC des quais à Floirac (33) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2015 autorisant, par dérogation, la capture et le déplacement d'amphibiens protégés et la destruction de l'habitat de ces amphibiens sur le périmètre de la ZAC ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14 avril 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire un ensemble immobilier de 157 logements collectifs et 24 maisons individuelles développant 12 600 m² environ de surface de plancher sur un terrain de 1,6 ha.

Ce projet relève de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions soumis à permis de construire, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Ce projet prévoit notamment la réalisation :

- ✓ de 8 bâtiments s'échelonnant du R+2 au R+6 et abritant 157 logements collectifs,
- ✓ de 24 maisons individuelles en rez-de-chaussée,
- ✓ de la quasi-totalité des places de stationnement en sous-sol,
- ✓ de cheminements doux permettant l'accès aux constructions,
- ✓ de plantations en pleine terre des espaces verts communs,
- ✓ d'un belvédère donnant sur les coteaux de Floirac,
- ✓ d'une serre à vocation horticole ;

Considérant la localisation du projet situé :

- ✓ à 700 m environ du site Natura 2000 « La Garonne » classé au titre de la directive Habitat (FR7200700),
- ✓ à 150 m environ de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 « Coteau de Floirac » (FR720008232),
- ✓ à 160 m environ de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 « Coteaux de Lormont, Cenon et Floirac » (720020119),
- ✓ à 300 m environ du site inscrit « Coteaux boisés de Floirac » (SIN0000129),
- ✓ dans un secteur potentiellement pollué par d'anciennes activités industrielle et ferroviaire,
- ✓ dans un secteur présentant une sensibilité à la remontée de la nappe phréatique,
- ✓ au sein de la ZAC des Quais de Floirac dont la réalisation a fait l'objet d'une étude d'impact avec avis de l'autorité environnementale en 2014,
- ✓ en zone urbaine multifonctionnelle (UCv) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Bordeaux Métropole ;

Considérant que les eaux usées issues du projet seront raccordées au réseau public d'assainissement ;

Considérant que les eaux pluviales interceptées par les surfaces imperméabilisées du projet seront pour partie infiltrées sur l'ilot et, pour le surplus, collectées et rejetées dans la noue paysagère de la ZAC ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques) ;

Considérant que cette étude intégrera notamment les évaluations :

- ✓ des incidences Natura 2000 accompagnées des propositions de mesures, d'évitement, de réduction, voire de compensation afin que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « La Garonne »,
- ✓ des incidences du projet sur les eaux superficielles et souterraines,
- ✓ des incidences du projet sur les zones humides ;

Considérant que le pré-diagnostic environnemental de février 2016 reprend les éléments de l'état initial de l'environnement de l'étude d'impact de 2014 complétés par des éléments observés lors d'une visite de terrain effectuée le 3 mars 2016 ;

Considérant que les principaux habitats identifiés sur le site du projet sont constitués :

- ✓ d'une friche rudérale sur laquelle des constructions ont été démolies après 2014,
- ✓ d'une roselière haute à roseau commun qui s'est développée aux abords d'un fossé en eau traversant le terrain,
- ✓ d'un secteur de remblai à nu au Sud-Est du terrain identifié comme zone de reproduction du crapaud calamite ;

Considérant que ces habitats présentent des enjeux environnementaux forts pour :

- ✓ l'abri et la reproduction de la faune (amphibiens, odonates, oiseaux),
- ✓ l'accueil de la vie semi-aquatique,
- ✓ l'épuration des eaux ;

Considérant la présence avérée de grenouilles rieuses, de crapauds calamites et de tritons palmés ;

Considérant que ces trois espèces sont listées parmi les amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire national par arrêté du 18 novembre 2007 ;

Considérant en particulier que le crapaud calamite est considéré comme quasi menacé en Aquitaine et qu'il est interdit de détruire et/ou d'altérer les habitats de reproduction et/ou de repos de cette espèce ;

Considérant que le projet supprime un fossé, un creux d'eau de chantier, des dépressions humides et ornières où ont été observés des grenouilles rieuses, des crapauds calamites et des tritons palmés ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage :

- ✓ à capturer les grenouilles rieuses et tritons palmés et à les déplacer vers un fossé en limite Sud de la ZAC afin de limiter leur mortalité,
- ✓ à aménager entre les îlots K et L une surface minérale de 1 000 m² environ afin de recréer un habitat favorable à la reproduction des crapauds calamites,
- ✓ à évacuer en fin d'été les déblais susceptibles de constituer des habitats pour l'hivernation des crapauds calamites,
- ✓ à démarrer les travaux en période hivernale afin d'éviter les périodes d'activité et de reproduction du crapaud calamite,
- ✓ à conserver le fossé situé le long de l'avenue d'Eymet,
- ✓ à mettre en place un suivi écologique afin notamment de s'assurer de la mise en œuvre des mesures de réduction et de compensation des atteintes dommageables du projet sur la faune et notamment aux amphibiens ;

Considérant que le pétitionnaire devra strictement se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 février 2015 autorisant, par dérogation, la capture et le déplacement des grenouilles rieuses, des crapauds calamites et des tritons palmés ainsi que la destruction de leur habitat sur le périmètre de la ZAC ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de la compatibilité entre l'état des milieux (sols, eaux) éventuellement pollués et l'usage résidentiel projeté et prendre, le cas échéant, les mesures constructives nécessaires à la préservation de la santé humaine des futurs résidents et des intervenants sur le chantier ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence de pollution des déblais issus du chantier et, le cas échéant, de la mise en œuvre des mesures spécifiques d'évacuation de ces déblais ;

Considérant que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier pour prévenir un éventuel risque de pollution et limiter la gêne aux riverains ;

Considérant qu'il conviendra de privilégier des essences locales non invasives et non allergènes pour les plantations des espaces verts ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° 2016-0242 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes.

Pour le directeur et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
à adresser à Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).